



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf à vingt heures

Le trente mars

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Martial FEURER, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Absents étant excusés :

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
27

M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale
Mme SOULE-SANDIC Catherine, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents
ou représentés :
30

Procurations :

M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT

N° 022/02/2009

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES observation du groupe *Mieux Vivre Obernai* relative à la demande de suspension de séance qu'il avait sollicité au cours de la séance du 16 février 2009 et qu'il n'avait pas obtenu malgré les dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 février 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 023/02/2009

**EGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE –
DISSOLUTION DU CONSISTOIRE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET
RATTACHEMENT DE SA CIRCONSCRIPTION A CELLE DU
CONSISTOIRE DE STRASBOURG – AVIS CONSULTATIF DES CONSEILS
MUNICIPAUX INTERESSES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 18 avril 2006 modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-14 ;

APRES avoir pris connaissance du rapport de présentation sur les modifications de circonscriptions culturelles projetées dans l'Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine telles qu'elles ont été exposées par lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 4 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2541-14-1° du CGCT, l'avis des assemblées délibérantes de toutes les communes appartenant aux circonscriptions culturelles intéressées doit obligatoirement être recueilli ;

et

APRES en avoir délibéré ;

EMET A L'UNANIMITE UN AVIS FAVORABLE

à la dissolution du consistoire réformé de Sainte-Marie-aux-Mines et au rattachement de sa circonscription et de la paroisse de Sainte-Marie-aux-Mines au consistoire réformé de Strasbourg.

N° 024/02/2009 **MODIFICATION DE LA DELEGATION PERMANENTE DU MAIRE EN MATIERE DE CONCLUSION DE MARCHES PUBLICS – APPLICATION DE LA LOI DU 17 FEVRIER 2009 POUR L'ACCELERATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 4 CONTRE
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ et FREYERMUTH),**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération N° 060/03/2008 du 31 mars 2008 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT d'une part les décrets du 19 décembre 2008 N° 2008-1355 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics et N° 2008-1356 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il convient de tirer conséquence de l'article 10 de la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés portant, notamment, modification du 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par simplification et extension du régime de délégation de l'exécutif local en matière de conclusion des marchés publics et de leurs avenants ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

SUR avis concordant de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

**REJETTE EN LIMINAIRE
PAR 26 VOIX CONTRE ET 4 VOIX POUR**

l'amendement déposé séance tenante par le Groupe *Mieux Vivre Obernai* ;

1° PREND ACTE

dans leur ensemble des apports introduits par la loi du 17 février 2009 dont l'objectif vise à une simplification administrative et une accélération des procédures de passation des marchés publics sans porter atteinte, ni aux prérogatives de la Commission d'Appel d'Offres, ni aux pouvoirs souverains de l'assemblée ;

2° DECIDE

dans ces conditions de procéder comme suit à la réécriture intégrale de l'article 3^{ème} de sa délibération du 31 mars 2008 relative à la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Maire pendant la durée du mandat :

*«**Article 3^{ème}** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également et notamment les contrats de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants.*

Cette délégation s'exerce sans aucun préjudice, le cas échéant, des pouvoirs propres de la Commission d'Appel d'Offres ou des jurys de concours, et est accordée dans la stricte limite des crédits inscrits tant au budget principal qu'aux budgets annexes » ;

3° ENTEND SUBSIDIAIREMENT

amender l'article 5^{ème} en tant qu'il contenait également une limitation au recours aux marchés adaptés prévus par l'article 28 du CMP dans les termes suivants :

« **Article 5^{ème}** : *passer les contrats d'assurance dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que pour accepter les indemnisations des sinistres y afférentes* » ;

4° RAPPELLE

les obligations opposables au Maire conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, tendant à l'information de l'Assemblée Municipale de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation, et dont les modalités de contrôle sont fixées aux articles 5.4 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

5° PRECISE ENFIN

que l'ensemble des autres dispositions contenues dans sa délibération susvisée du 31 mars 2008 sont maintenues.

**N° 025/02/2009 RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'OBERNAI – PROPOSITION DES MEMBRES DESIGNES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le décret N° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code Rural ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R 133-1 et R 133-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 novembre 2002 portant renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai ;

CONSIDERANT que les membres de ce Bureau sont nommés pour six ans par Monsieur le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement sur proposition de deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par les organes délibérants compétents ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de désigner cinq personnes appelées à siéger auprès de cette instance ;

1° PREND ACTE

de la liste proposée le 13 février 2009 par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin au titre du prochain renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai dont le mandat est échu depuis le 8 novembre 2009 ;

2° PROPOSE PAR CONSEQUENT

à Monsieur le Préfet les membres suivants auprès du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai :

- Le Lycée Agricole d'Obernai, Boulevard d'Europe à OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- Monsieur André MEYER, 18 rue de Paris à KRAUTERGERSHEIM

– Monsieur Gérard PFLEGER, 29 rue Maréchal Foch à KRAUTERGERSHEIM

en qualité de **délégués titulaires**

– La Ville d’OBERNAI B.P. 205 à 67213 OBERNAI CEDEX , personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par Mademoiselle Catherine EDEL, Adjointe au Maire

- Monsieur Bernard VONSCHIEDT, 13 avenue des Vosges à OBERNAI

en qualité de **délégués suppléants**.

**N° 026/02/2009 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA
VILLE D’OBERNAI – CREATION D’EMPLOIS NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l’unanimité,**

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;

VU le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU sa délibération du 15 décembre 2008 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d’Obernai, complétée par celle du 16 février 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l’équipe d’entretien des installations sportives ainsi que l’entretien du camping municipal, par le recrutement d’un agent saisonnier ;

1° DECIDE

la création de l’emploi suivant :

- un emploi saisonnier à temps complet d’adjoint technique de 2° classe rattaché à la Direction des Affaires Culturelles et Sportives et au camping ;

2° AUTORISE

d’une manière générale Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à la nomination correspondante afin de pourvoir l’ emploi prévu dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d’Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

N° 027/02/2009

**PROJET DE RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE
DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU BAS-RHIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération N° 039/3/2002 du 17 juin 2002 statuant sur le principe de souscription d'un contrat groupe des risques statutaires par adhésion à la convention du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU** sa délibération N° 022/2/2003 du 14 avril 2003 tendant à la signature à compter du 1^{er} janvier 2003 d'un avenant d'adhésion au contrat collectif du Centre de Gestion couvrant ses obligations statutaires pour le personnel affilié à la CNRACL pour les risques Décès, Accident du travail ou maladie imputable au service ;
- VU** sa délibération N° 093/5/2003 du 1^{er} décembre 2003 portant substitution du contrat au nom de la Caisse Nationale de Prévoyance consécutivement à la résiliation par la Compagnie AZUR/GMF ;
- VU** sa délibération N° 122/8/2005 du 19 décembre 2005 tendant à la signature à compter du 1^{er} janvier 2006 d'un avenant d'adhésion au contrat collectif du Centre de Gestion couvrant ses obligations statutaires pour le personnel affilié à la CNRACL pour les risques Décès, Accident du travail ou maladie imputable au service ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion s'apprête à remettre en concurrence le portefeuille d'assurances et qu'il convient de l'habiliter à consulter le marché de l'assurance pour le compte de l'ensemble des Collectivités intéressées ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

de charger le Centre de Gestion de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour le compte de la Ville d'Obernai, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un

contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2010.

Régime du contrat : capitalisation.

2° PRECISE

qu' au regard des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre de Gestion, la Ville d'Obernai restera souveraine pour arrêter les modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

N° 028/02/2009 **ACQUISITION DE TERRAINS AUX LIEUX-DITS « SCHULSFELD » ET « KRIEGMATTEN » AUPRES DE** [REDACTED]

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour
(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT les promesses de vente signées en date des 8 et 9 février 2009 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière à proximité immédiate du projet du Nouvel Hôpital et en zone naturelle ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de [REDACTED] des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	76	10,47 ares	Schulsfeld	verger	2AUb
ZH	197	42,01 ares	Kriegmatten	pré	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 250 € l'are pour la parcelle en zone 2AUb et de 76,22 € l'are pour la parcelle en zone N, représentant un prix global de **5.819,50 € net vendeur**,

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse,

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 029/02/2009 REALISATION DU NOUVEL HOPITAL CIVIL D'OBERNAI –
CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE DE L'OPERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour

**(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),
et 4 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ et FREYERMUTH),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N°132/07/08 du 3 novembre 2008 portant déclaration d'intention et adoption d'un plan directeur d'aménagement du secteur 2AU du plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation du nouvel Hôpital Civil d'OBERNAI ;

et

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2009,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° REAFFIRME

sa volonté de s'associer pleinement au projet de réalisation d'un nouvel Hôpital Civil à OBERNAI au lieu-dit « Schulbach », selon le schéma directeur d'aménagement adopté par délibération du 3 novembre 2008 ;

2° ENTEND

procéder à la constitution transitoire et à l'amiable de la maîtrise foncière du périmètre de l'opération, représentant une superficie à acquérir de 362,30 ares, la Ville d'OBERNAI étant d'ores et déjà propriétaire d'une emprise de 146,55 ares ;

3° CONSENT

à fixer les montants des offres d'acquisition comme suit :

- terrain nu : 950 € l'are
- indemnités de emploi :
 - 20 % jusqu'à 5.000 €
 - 15 % de 5.000 € à 15.000 €
 - 10 % au-delà de 15.000 €
- indemnités d'éviction agricole :
 - perte de revenus exploitants : 49,12 € l'are
 - prés naturels : 5,13 € l'are
- indemnités pour arbres fruitiers : à déterminer au cas par cas

4° ACCEPTE

par conséquent de se porter acquéreur de l'ensemble des parcelles de terrains représentant un coût total de 417.046,10 €;

5° PRECISE

que les frais accessoires resteront à la charge de la Collectivité acquéresse ;

6° SOULIGNE

que l'inscription des crédits correspondants sera portée au budget par décisions modificatives et en fonction des acquisitions susceptibles d'être consolidées ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche d'acquisition amiable des terrains auprès des différents propriétaires fonciers, ainsi qu'à signer les actes translatifs de propriété s'y rapportant ;

8° RAPPELLE

les principes généraux posés dans sa délibération du 3 novembre 2008 visant notamment le renvoi à un examen ultérieur du mode opératoire relatif à la réalisation de l'opération et de son montage juridique et financier.

N° 030/02/2009 **MISE EN PLACE D'UN BATIMENT MODULAIRE PROVISoire DANS L'EMPRISE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA RUE DU MARECHAL JUIN DANS LE CADRE DE LA RELOCALISATION DE L'ASSOCIATION « BOULE DE L'ESPOIR » - AUTORISATION PREALABLE POUR LE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6°, L. 2122-21-1, L 2131-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 421-1 ;

VU sa délibération du 3 Novembre 2008 portant approbation de l'avant-projet détaillé et de l'économie générale de l'opération de construction d'un centre périscolaire au groupe scolaire Europe ;

CONSIDERANT que la réalisation des différents ouvrages implique le réaménagement d'ensemble des espaces publics situés entre le groupe scolaire, le terrain de football n° 3 et la rue du Maréchal Juin en vue de créer un parking scolaire de 70 places et un terrain de jeux ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il est nécessaire de procéder à la démolition de l'ancien vestiaire de football relevant de la propriété communale et mise à disposition précaire à l'Association de Pétanque «Boule de l'Espoir» pour un usage de club-house ;

CONSIDERANT qu'après évaluation de diverses hypothèses de relocalisation, la faisabilité d'un maintien de l'activité sur site par l'installation d'un bâtiment modulaire provisoire au Nord du vestiaire de football s'est avérée la plus avantageuse tant au plan de l'insertion urbaine que d'un point de vue économique ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 Mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

l'économie générale de cette opération qui comprend plus particulièrement la mise en place d'un bâtiment modulaire provisoire d'une surface d'environ 36 m² sur la parcelle n° 399 - section 92, au Nord du vestiaire de football ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages.

N° 031/02/2009 **AVENANT N°1 A LA CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE ALSACIEN DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992 et en dernier lieu par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :

- d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
- d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;

VU sa délibération N° 074/06/2007 du 10 septembre 2007 prenant acte de la mise en place d'un système d'information multimodale sur l'offre de transport en Alsace et approuvant :

- la conduite de la maîtrise d'ouvrage du projet par la Région Alsace dans le cadre d'une convention de mandat multipartenariale
- la contractualisation d'une mission d'assistance pour un montant à charge de la Ville d'Obernai de 0,6 %
- le principe du recours à un contrat de partenariat associant le public et le privé pour la réalisation du système multimodal d'information ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation conduite par la Région Alsace courant 2008 a abouti à la passation du contrat de partenariat avec la Société Cityway, Société du groupe VEOLIA TRANSPORT ;

CONSIDERANT qu'en vertu du dispositif contractuel, il convient désormais de préciser les relations entre les dix autorisations organisatrices de transport alsaciennes partenaires ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 Mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

1° APPROUVE

l'avenant N° 1 à la convention multipartenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans les transports collectifs qui comprend plus particulièrement :

- un engagement des différentes AOT pour la mise à disposition des données statiques de leur offre de transport,
- un engagement pour aboutir rapidement à la mise à disposition des données en temps réel,
- la création d'une équipe projet entre AOT, sous la direction de la Région Alsace, pour le suivi du contrat de partenariat,
- un portage solidaire à hauteur de 30 % du risque relatif à la qualité des données, le reste étant réparti en fonction des occurrences et des retards observés entre les AOT concernées,
- un engagement durable de toutes les AOT pour la durée du contrat,
 - ∞ avec une interdiction de retrait au cours des 5 premières années,
 - ∞ un retrait possible après 5 ans, avec prise en charge financière de la quote-part résiduelle de la redevance actualisée,
- les conditions financières définitives, à savoir :
 - ∞ un **budget global du projet d'un montant de 3.880.000 € TTC** pour la **durée** du contrat fixée à **10 ans**, aux conditions économiques d'avril 2009 (estimation initiale 3.500.000 € TTC),
 - ∞ une **participation annuelle de la Ville d'Obernai** à hauteur de **0,6 %** du coût soit **2.328 € TTC** (estimation initiale 2.100 € TTC),
- un portage commun d'un plan de communication complémentaire à la communication de Cityway et cela dans la limite d'un montant global de 400.000 € HT maximum, soit un **coût annuel pour la Ville d'Obernai de 240 € HT.** ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'animation qu'il génèrera dans le cadre des concerts et spectacles qui se dérouleront dans ce contexte le 10 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 17 mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du projet «Violoncellades 2009» par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'Amicale de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés, par acomptes ou en totalité, sur présentation des factures dûment acquittées.

**N° 034/02/2009 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE
GESTION DE L'EXERCICE 2008 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS
ANNEXES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 29 voix pour

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Budget et aux Ressources ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Trésorier de l'exercice 2008 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	6 305 743,66
Dépenses totales	8 510 191,61
Solde de l'exercice	- 2 204 447,95
Solde d'investissement N-1	- 915 271,07
Soit un besoin de financement de	- 3 119 719,02
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	15 738 080,81
Dépenses totales	14 372 226,38
Résultat de l'exercice	1 365 854,43
Résultat N-1	2 114 535,87
	3 480 390,30
Résultat global	
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>360 671,28</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	121 379,48
Dépenses totales	131 836,01
Solde de l'exercice	- 10 456,53
Solde d'investissement N-1	- 115 524,59
Soit un besoin de financement de	-125 981,12
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	351 035,47
Dépenses totales	239 600,25
Résultat de l'exercice	111 435,22
Résultat N-1	15 968,90
Résultat global	127 404,12
<i>Régularisation exceptionnelle suite à changement des règles comptables</i>	2 089,92
Résultat global après correction	129 494,04
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	3 512,92

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	13 073 838,11

Dépenses totales	16 296 982,07
Solde de l'exercice	- 3 223 143,96
Solde d'investissement N-1	- 1 661 069,21
Soit un besoin de financement de	- 4 884 213,17
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	18 269 662,82
Dépenses totales	12 112 527,14
Résultat de l'exercice	6 157 135,68
Résultat N-1	2 391,98
Résultat global	6 159 527,66
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-1 275 314,49</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	83 104,87
Dépenses totales	11 543,00
Solde de l'exercice	71 561,87
Solde d'investissement N-1	- 25 479,90
Soit un excédent d'investissement de	46 081,97
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	191 756,67
Dépenses totales	87 601,84
Résultat de l'exercice	104 154,83
Résultat N-1	35 412,56
Résultat global	139 567,39
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>185 649,36</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	435 118,97
Dépenses totales	495 159,03
Solde de l'exercice	- 60 040,06
Solde d'investissement N-1	104 697,75
Soit un excédent d'investissement de	44 657,69
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	679 459,66
Dépenses totales	613 009,63
Résultat de l'exercice	66 450,03
Résultat N-1	219 967,61
Résultat global	286 417,64
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>331 075,33</u>

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	3 158,89
Solde de l'exercice	- 3 158,89
Solde d'investissement N-1	- 585,60
Soit un besoin de financement de	- 3 744,49
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	3 158,89
Dépenses totales	3 158,89
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1	0,00
Résultat global	0,00
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	- 3 744,49

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	20 019 185,09
Dépenses totales	25 448 870,61
Solde de l'exercice	- 5 429 685,52
Solde d'investissement N-1	- 2 613 232,62
Soit un besoin de financement de	- 8 042 918,14
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	35 233 154,32
Dépenses totales	27 428 124,13
Résultat de l'exercice	7 805 030,19
Résultat N-1	2 388 276,92
Résultat global	10 193 307,11
<i>Régularisation exceptionnelle suite à changement des règles comptables</i>	2 089,92
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>2 152 478,89</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L 2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

**N° 035/02/2009 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2008 – BUDGET PRINCIPAL
ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2008 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2008 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de **3 480 790,30 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	3 119 719,02 €
Report à nouveau – article R 002	360 671,28 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de **129 494,04 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	125 981,12 €
Report à nouveau – article R 002	3 512,92 €

3. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de **6 159 527,66 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement article 1068	4 884 213,17 €
Report à nouveau – article R 002	1 275 314,49 €

4. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de **139 567,39 €** est intégralement repris en Report à nouveau à la section de fonctionnement.

5. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de **286 417,64 €** est intégralement repris en Report à nouveau de la section d'exploitation.

6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

Néant - pas de résultat à affecter.

N° 036/02/2009 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT PERISCOLAIRE EUROPE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9 ;
- VU** sa délibération N° 133/07/2008 du 3 novembre 2008 portant approbation de l'avant-projet détaillé et de l'économie générale de l'opération de construction du Centre périscolaire du Groupe Scolaire Europe ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet équipement entrant désormais dans sa phase opérationnelle en nécessitant la mobilisation de crédits correspondants sur plusieurs exercices, il est opportun de mettre en place le protocole AP/CP ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de trois millions d'euros TTC pour la réalisation de l'équipement périscolaire Europe dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme N° 01/2009							
3 500 000,00 € TTC							
Echéancier des crédits de paiements							
2007		2008		2009		2010	
Chapitre	Montants	Chapitre	Montants	Chapitre	Montants	Chapitre	Montants
20	22 123,95	20	56 022,31				
23		23	92 621,54	23	1 700 000,00	23	1 629 232,20
Total	22 123,95	Total	148 643,85		1 700 000,00		1 629 232,20

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts sur l'exercice 2009 ont été ramenés à 1.700.000 € dans le cadre de la Décision Modificative N° 1 du budget.

N° 037/02/2009 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009 – D.M.1

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour
et 4 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ et FREYERMUTH),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 164/08/2008 du 15 décembre 2008 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les reports et les résultats de N-1 consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2009 ;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 mars 2009 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 19 661 919,72 € en section de fonctionnement et respectivement à 21 533 136,21 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 30 mars 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
